

Arrêt

n° 268 106 du 10 février 2022
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN**
 Guilleminlaan 35/1
 9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DEWIT loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur G. M., ci-après dénommé « le requérant » et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et vous seriez originaire d'Erevan. Vous êtes arrivé en Belgique le 4 mars 2014 et y avez introduit une première demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de cette demande, vous invoquiez avoir souffert de problèmes de santé depuis 2011 et avoir découvert en juin 2013 que votre médecin feignait de vous injecter les médicaments prévus dans votre traitement. Malgré la promesse du responsable de l'hôpital de punir votre médecin, cette dernière serait restée en fonction et vous auriez commencé à recevoir des appels menaçants des hommes de [S. A.] pour vous dissuader de porter plainte contre la médecin. Vous auriez tout de même porté plainte contre elle et, suite à cela, votre épouse aurait été licenciée en septembre 2013. En décembre 2013, les hommes de [S. A.] vous auraient accusé d'être responsable de la mort de votre médecin et vous auraient blessé. Vous seriez alors parti vous cacher chez votre belle-mère puis chez votre oncle. Vous auriez quitté l'Arménie le 3 mars 2014 en prenant un vol jusqu'à Moscou puis jusqu'à Paris avant de vous rendre en Belgique en voiture.

Le 26 novembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 146 944 du 2 juin 2015.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 29 décembre 2020.

A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir reçu une convocation militaire le 3 octobre 2020 et une seconde convocation le 16 décembre 2020. Vous n'auriez pas donné suite à ces convocations et votre mère, qui les aurait réceptionnées, aurait informé la personne qui les aurait transmises que vous ne résidiez pas à cette adresse. Cette personne aurait déclaré que vous risquiez 3 ans à 5 ans d'emprisonnement si vous ne comparaissez pas.

En cas de retour en Arménie, vous affirmez craindre d'être condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans à 5 ans en raison de votre non-comparution au commissariat militaire. Vous craindriez également d'être mobilisé et envoyé au front en cas de résurgence du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. A cet égard, vous craindriez d'être tué car l'Arménie ne disposerait pas des ressources humaines et technologiques nécessaires pour faire face à l'Azerbaïdjan et la Turquie. Vous craindriez également d'être traumatisé par la guerre. Enfin, vous avez exprimé la crainte d'être impacté psychologiquement en cas de guerre civile en Arménie et de souffrir de la mauvaise situation économique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre passeport et ceux de vos enfants, l'acte de naissance de votre fils, une lettre, deux clés USB, deux convocations et votre carnet militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La présente décision ne conteste pas que vous ayez été convoqué à deux reprises pour rejoindre l'armée en octobre et en décembre 2020, et que vous êtes dès lors potentiellement passible d'une peine de 6 à 12 ans de prison, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve annexée au dossier et comme l'attestent les deux convocations que vous avez déposées au dossier.

Il convient de souligner à cet égard qu'il revient à un Etat de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté dans votre chef sont examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé d'objection de conscience. Vous êtes en effet disposé à servir votre pays (OE, Déclaration demande ultérieure, 01.02.2021 et CGRA, entretien personnel de Mme [H.], 18.03.2021, p. 8) et n'avez exprimé aucune aversion pour les armes. Vous avez en effet effectué votre service militaire sans difficulté particulière et avez opté pour une carrière militaire à l'issue de laquelle vous êtes devenu capitaine au sein de la sûreté de l'Etat arménien (CGRA, 15.03.2021, p. 6-7). Le carnet militaire et la carte de membre de la sécurité nationale que vous avez joints au dossier attestent votre carrière militaire.

Il appert toutefois que vous éprouvez la peur d'être tué au combat ou de souffrir de séquelles psychologiques suite à la guerre (OE, Déclaration demande ultérieure, 01.02.2021, et CGRA, 15.03.2021, p. 6, 13 et 16). Il y a lieu de remarquer « qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne

peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

B. Objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

Le CGRA constate que vous n'invoquez aucune crainte d'être forcé à combattre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. En effet, si vous qualifiez le conflit qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan d'illégal, remarquons que vous ciblez en réalité le déséquilibre qui existe entre les deux armées, en défaveur de l'Arménie. Vous soulignez également l'implication de la Turquie et de djihadistes syriens aux côtés de l'Azerbaïdjan. Vous ne mettez néanmoins nullement en cause l'implication de l'Arménie dans ce conflit et précisez que l'armée arménienne combat « très, très bien » (CGRA, 15.03.2021, p. 15).

C. Objection de conscience liée aux conditions du service militaire

Concernant les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes enrôlées dans l'armée, vous avez invoqué une absence d'équipement militaire optimal (CGRA, 15.03.2021, p. 16). Force est néanmoins de constater que ce motif ne peut être assimilé à une objection de conscience insurmontable due à des convictions religieuses ou philosophiques. De vos déclarations, il ne ressort pas non plus que vous craigniez d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 b), il convient enfin de souligner qu'un combat de nature militaire constitue une situation exceptionnelle qui va toujours de pair avec une certaine rudesse et des conditions inconfortables, également influencées par les moyens dont dispose un État, et parmi lesquelles les éléments que vous avancez peuvent être inclus, sans que ces mêmes éléments soient considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b).

Il résulte de ces considérations que votre insoumission n'est pas basée sur des motifs qui pourraient donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire et que, partant, vous n'établissez pas le caractère illégitime des éventuelles poursuites auxquels vous seriez confronté en raison de votre insoumission.

Il ressort par ailleurs d'une analyse comparée que la peine prévue en Arménie pour insoumission en temps de guerre n'est pas disproportionnée. En effet, la peine prévue en France pour insoumission en temps de guerre est de 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en Lituanie. Une copie de ces informations est annexée au dossier. Sur base de ces informations, il est possible de considérer qu'une peine allant de 6 à 12 ans d'emprisonnement en temps de guerre n'est pas disproportionnée puisque des peines comparables sont prévues par des États démocratiques.

Le CGRA constate par ailleurs que vous vous exposez à ces sanctions uniquement parce que vous n'avez pas informé les autorités arméniennes de votre nouvelle adresse de résidence en Belgique. En effet, d'après les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier, un citoyen arménien ne peut être poursuivi pour insoumission s'il n'a pas reçu les convocations en personne, de façon physique, et s'il a tenu le commissariat militaire informé de son adresse de résidence. Une copie de ces informations est jointe au dossier. Vous n'avez néanmoins pas effectué les démarches nécessaires pour éviter les sanctions auxquelles vous vous exposez aujourd'hui, bien que vous soyez militaire de carrière et que vous devriez, à ce titre, connaître mieux que quiconque les obligations militaires auxquelles vous étiez soumis. Vous n'avez en outre rien entrepris pour résoudre votre situation après avoir reçu la première et puis la seconde convocation (CGRA, 15.03.2021, p. 8-9).

Observons en outre que vous n'apportez aucun élément permettant d'indiquer que vous êtes effectivement poursuivi en Arménie (CGRA, 15.03.2021, p. 10). L'application d'une peine effective reste dès lors, en l'état, hypothétique. Soulignons encore que vous n'avez pas cherché à savoir si vous étiez poursuivi par les autorités arméniennes (CGRA, 15.03.2021, p. 10-11). De plus rien n'indique qu'en cas de poursuites en Arménie, vous ne pourriez faire valoir le fait que vous étiez à l'étranger lors du

déclenchement de cette guerre et que vous n'avez dès lors pu répondre aux convocations qui vous ont été adressées.

Sur base de ces éléments, le CGRA constate que les poursuites que vous pourriez éventuellement subir en cas de retour en Arménie en raison de votre insoumission ne constituent nullement des persécutions ou des atteintes graves dans votre chef, mais découlent uniquement de l'application légitime de la loi arménienne, dans un contexte particulier de conflit armé. A cet égard, la procédure d'asile ne peut avoir pour objet de permettre à une personne qui est poursuivie pour une infraction pénale dans son pays d'échapper aux poursuites ou aux condamnations dont elle fait l'objet. En l'occurrence, rien dans les éléments que vous invoquez ne permet de penser qu'en l'espèce, vous pourriez être poursuivi injustement par les autorités de votre pays sur base de la législation en vigueur en Arménie.

Quant à votre crainte d'être immédiatement envoyé au front en cas de retour en Arménie en raison d'une reprise de la guerre (CGRA, 15.03.2021, p. 6 et 10), remarquons que cette crainte n'est pas fondée. Vous avez déposé deux clés USB contenant des vidéos, des captures d'écran et un article visant à démontrer que la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan était sur le point d'éclater à nouveau. La présente décision ne conteste pas que des tensions et de l'animosité persistent entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie en dépit du cessez-le-feu signé le 10 novembre 2020. Néanmoins, l'état de guerre a pris fin avec le cessez-le-feu et la loi martiale a été abolie en Arménie le 24 mars 2021. Une copie de ces informations est annexée au dossier. Sur base de ces informations, rien ne permet d'indiquer une reprise imminente de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Vous avez également invoqué une crainte de conséquences psychologiques sur votre personne en raison d'une guerre civile en Arménie. Remarquons que cette crainte est entièrement hypothétique puisqu'il n'existe pas de situation de guerre civile en Arménie (15.03.2021, p. 17). Conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve au dossier, des élections ont eu lieu en Arménie le 20 juin 2021. S'il est possible que des dissensions émergent suite à ces élections, rien n'indique pour autant qu'elles prendront la forme et l'intensité d'une guerre civile. Partant, votre crainte n'est pas fondée.

Quant aux difficultés que vous éprouveriez en raison de la situation économique difficile en Arménie, force est de constater que ces difficultés sont étrangères à l'asile parce qu'elles ne peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport et ceux de vos enfants et l'acte de naissance de votre fils, prouvent respectivement votre identité et nationalité et celles de vos enfants, ainsi que le lieu de naissance de votre fils. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne permettent pas d'en inverser le sens. Quant à la lettre manuscrite, elle ne contient que les déclarations de votre épouse et ne démontre nullement les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Madame L. H., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous êtes arrivée en Belgique le 4 mars 2014 et y avez introduit une première demande de protection internationale le même jour.

Le 26 novembre 2014, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 146 944 du 2 juin 2015.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 29 décembre 2020.

Votre demande ultérieure de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux [G. M.] dans sa propre demande ([G. M.] [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

Vous ajoutez que votre époux aurait reçu une convocation de la sûreté de l'Etat en novembre ou décembre 2020. Précédemment, il aurait eu des problèmes avec la sûreté de l'Etat.

Vous invoquez également le fait que votre époux pourrait rencontrer des difficultés à obtenir un emploi suite à son insoumission durant la guerre.

Enfin, vous affirmez craindre que vos fils soient éduqués différemment en Arménie et qu'ils partent au combat dans le futur. Vous déclarez également qu'après 16 ans, les garçons ne peuvent pas quitter l'Etat.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous vous seriez en effet senti diminuée sur le plan psychologique au moment de votre entretien personnel au CGRA en raison de la situation en Arménie.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a demandé de confirmer, au début de l'entretien, que vous étiez en mesure de passer l'entretien et vous a informée du fait que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :

« [...] suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

En ce qui concerne la convocation de la sûreté de l'Etat, le CGRA constate que vous basez les motifs de cette convocation uniquement sur vos suppositions et que vous n'apportez aucune preuve de cette convocation (CGRA, 18.03.2021, p. 12). La crainte au sujet de cette dernière est hypothétique et partant, non fondée.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de préciser la nature des problèmes que votre époux aurait rencontrés avec la Sûreté de l'Etat (CGRA, 18.03.2021, p. 12-13). Votre époux lui-même n'a en outre pas invoqué de problème de ce type et a déclaré qu'il avait cessé de travailler pour la sûreté nationale pour des raisons de santé (CGRA, entretien personnel de Monsieur [G. M.], 15.03.2021, p. 8) Vu l'inconsistance de vos déclarations, il n'est pas possible pour le CGRA de tenir pour établis les problèmes que vous invoquez avec la sûreté de l'Etat.

Quant aux difficultés que votre époux pourrait rencontrer dans la recherche d'un emploi suite à son insoumission, remarquons d'abord que vous n'apportez pas de preuve que cette insoumission est enregistrée dans le carnet militaire (CGRA, 18.07.2021, p. 6-8). Le CGRA ne possède pas non plus de telles informations. D'après les informations dont dispose le CGRA, il est en revanche possible que l'insoumission de votre époux soit enregistrée dans une base de données et que l'accès à certains emplois lui soit interdit, notamment des emplois dans les services de sécurité. Il est dès lors effectivement possible que votre époux soit exclu de l'emploi qu'il occupait au sein de la sécurité de l'Etat. Il est toutefois parfaitement légitime pour un Etat de réserver ce type de position à des personnes qui ont rempli leurs obligations civiques et qui n'ont pas commis d'infraction pénale en ne donnant pas suite à des convocations militaires.

En tout état de cause, l'hypothèse que votre époux soit sanctionné en conservant une trace de son insoumission et qu'il rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi ne constitue pas une persécution car, conformément à ce qui précède, l'insoumission de votre époux n'est pas basée sur des motifs qui pourraient donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les craintes que vous avez invoquées par rapport à vos enfants, observons premièrement que la différence d'éducation entre la Belgique et l'Arménie, où les enfants seraient élevés dans une logique de « futurs soldats » (CGRA, 18.03.2021, p.17), ne constitue pas une persécution. Remarquons à cet égard que rien ne vous empêche d'éduquer vos enfants dans une logique pacifiste. Par ailleurs, la crainte que vos fils combattent dans quelques années est hypothétique car vos fils ont actuellement 9 ans et 1 ans et ne pourraient pas être soumis à l'obligation militaire avant l'âge de 18 ans, soit respectivement dans 9 ans et 17 ans. Or rien ne permet d'affirmer que la situation militaire de l'Arménie se maintiendra dans ce délai et que vos fils seront effectivement soumis à une obligation militaire lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans. Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée. Le même raisonnement s'applique quant à votre crainte que vos fils ne puissent pas quitter l'Arménie après l'âge de 16 ans.

Le passeport que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale prouve votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne sont pas de nature à en inverser le sens.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Les requérants confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Ils développent des moyens identiques dans leurs recours.

3.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent « la violation du droit à un procès équitable en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'un double sens dans la motivation de la décision ». Dans le développement de ce moyen, ils invoquent encore la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Ils développent des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, qu'ils qualifient de « peu claire », et soulignent notamment que le requérant craint de mourir en raison du déséquilibre entre les forces en présence au Nagorny Karabakh (ci-après N. K.), l'Azerbaïdjan étant soutenu par la Turquie. Ils font valoir que les propos du requérant ont été déformés et que le refus de ce dernier de participer au conflit au N. K. est lié à son refus de participer à des crimes de guerre.

3.4. Dans un deuxième moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent « *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 8 juillet 1951* ». Ils rappellent que ces dispositions imposent à l'administration l'obligation de vérifier si, en cas de retour, la vie et la liberté du requérant ne seront pas menacées et ils estiment que la partie défenderesse n'a pas respecté cette obligation en prenant les actes attaqués.

3.5. Dans un troisième moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent « *la violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (C.E.D.H.)* ». Ils font valoir qu'un éventuel retour du requérant en Arménie équivaut à une condamnation à mort.

3.6. Dans un quatrième moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent « *la violation du devoir de diligence* ». Ils soulignent essentiellement le caractère insuffisant de l'instruction de la partie défenderesse et lui reprochent à cet égard un défaut d'équité et d'objectivité.

3.7. Dans un dernier moyen relatif au statut de protection subsidiaire, ils invoquent « *la violation du droit à un procès équitable en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'un double sens dans la motivation de la décision.* ».

3.8. Ils critiquent l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation actuelle prévalant en Arménie et au N. K., soulignant que le cessez-le-feu conclu est précaire et que la situation demeure extrêmement dangereuse. A l'appui de leur argumentation, ils citent un extrait des recommandations du SPF Affaires étrangères.

3.9. En conclusion, les requérants prient le Conseil :

« *Déclarer le recours recevable et fondé ;*

Annulation de la décision initiale ;

A titre principal, réformer la décision contestée du Commissariat général et accorder ainsi au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1 A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

A titre subsidiaire, le requérant demande l'octroi de la protection subsidiaire. »

4. Les éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leurs requêtes les documents énumérés comme suit :

« *INVENTAIRE DES DOCUMENTS*

1. Notification et décision contestée CGRA

2. Documents d'identité du demandeur

3. Nomination d'un bureau d'assistance juridique

4. Rapport du CPT sur l'Arménie : violence entre détenus, hiérarchie informelle entre détenus, conditions luxueuses pour certains détenus

https://www.coe.int/en/web/portal/-/cpt-armenia-report-inter-prisoner-violenceinformal-prisoner-hierarchy-luxurious-conditions-for-some-inmates

5. L'asile peut être accordé aux déserteurs militaires qui fournissent un soutien logistique dans les conflits, selon la CJUE <https://ecre.org/asylum-can-be-granted-to-military-deserters-who-provide-logistical-support-in-conflicts-savcju/>

6. Arménie : tirs illégaux de roquettes et de missiles sur l'Azerbaïdjan <https://www.hrw.org/news/2020/12/11/armenia-unlawful-rocket-missile-strikesazerbaian>

7. Azerbaïdjan : Déclaration du porte-parole concernant les frappes sur la ville de Ganja <https://eeas.europa.eu/headquarters/headquartershomepageen/87141>

8. Arménie/Azerbaïdjan : la première utilisation confirmée d'armes à sous munitions par l'Arménie est " cruelle et imprudente " <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/1Q/armenia-azerbaiian-firstconfirmed-use-of-cluster-munitions-bv-armenia-cruel-and-reckless/>

9. Arménie : les armes à sous-munitions tuent des civils en Azerbaïdjan

<https://www.hrw.org/news/2020/10/30/armenie-cluster-munitions-kill-civiliansazerbaiian>

10. Arménie : des armes à sous-munitions utilisées dans de multiples attaques contre l'Azerbaïdjan

<https://www.hrw.org/news/2020/12/15/armenia-clustermunitions-used-multiple-attacks-azerbaijan>

11. L'Arménie engage des poursuites pénales contre 10 000 soldats pour désertion à la guerre

<https://www.azernews.az/karabakh/176093.html>. »

4.2 Lors de l'audience du 13 décembre 2021 et par courriers recommandés du 20 décembre 2021, les requérants déposent une note complémentaire à laquelle est jointe plusieurs articles de presse dont le plus récent est daté du 26 novembre 2021 (dossiers de la procédure, pièces 8 & 12).

4.3 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Remarques préliminaires

5.1 En réponse au moyen du recours tiré d'une violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

5.2 L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, les requérants n'ont pas été reconnus réfugiés, si bien qu'ils ne relèvent pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

5.3 Les griefs invoqués au regard de l'article 5, § 1 de la C. E. D. H. visent en réalité la décision de maintien dans un lieu déterminé. Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle encore qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

6.5 A l'appui de leur deuxième demande d'asile, les requérants invoquent des craintes liées au conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du statut du Nagorny Karabakh. Le requérant invoque essentiellement une crainte d'être contraint de combattre dans le cadre de ce conflit et/ou d'être sanctionné pour son refus de combattre. Pour sa part, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a été invité à deux reprises, en octobre et en décembre 2020, à rejoindre l'armée. Elle souligne toutefois que la crainte du requérant d'être contraint de participer à des combats est dépourvue d'actualité au regard des informations recueillies par son service de documentation faisant état de la signature d'un cessez le feu et que les craintes exprimées par le requérant au sujet d'une éventuelle reprise des combats sont hypothétiques. Elle expose également pour quelles raisons elle estime la crainte du requérant d'être sanctionné en raison de sa défection ne constitue pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.6 Le débat entre les parties porte notamment sur le bienfondé de la crainte du requérant d'être contraint de participer à des combats au Nagorny Karabakh, indépendamment des raisons à l'origine de ce refus de combattre. Compte tenu des affirmations de la partie défenderesse au sujet de la conclusion d'un cessez-le-feu le 24 mars 2021, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité. Les requérants ne contestent en effet pas qu'un cessez-le-feu a été conclu et a mis fin à l'application de la loi martiale par l'Arménie. Il s'ensuit que la crainte du requérant d'être contraint de combattre au Nagorny Karabakh est dépourvue d'actualité. Ni l'argumentation développée dans le recours au sujet des tensions qui subsistent dans la région ni les articles généraux qui y sont joints et qui ne contiennent aucune information sur la situation individuelle des requérants ne permettent de mettre en cause ce constat. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la crainte ainsi alléguée ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, et si en particulier, cette crainte est réellement liée au refus du requérant de prendre part à des actions militaires contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine, ainsi que le plaide le requérant dans son recours (requête p.6).

6.7 Le requérant craint également d'être exposé, en cas de retour en Arménie, à des sanctions liées à son refus de répondre aux convocations militaires qui lui ont été adressées en Arménie en octobre et décembre 2020 et il fait valoir que de telles sanctions constitueraient des persécutions au sens de la Convention de Genève.

6.7.1 Dans le point C. de la motivation de sa décision, la partie défenderesse souligne notamment que le requérant n'établit pas qu'il court un risque réel de s'exposer à des sanctions pour son absence de réponse auxdites convocations. La partie défenderesse souligne en particulier que le requérant, qui a pourtant mené une carrière militaire en Arménie, déclare ne pas avoir informé ses autorités militaires de sa présence en Belgique et par conséquent, ne pas avoir effectué les démarches nécessaires pour se mettre à l'abri des sanctions qu'il dit aujourd'hui redouter. Le Conseil constate également à la lecture du dossier administratif que le requérant déclare n'avoir pas non plus pris la peine d'informer ses autorités nationales de ses problèmes de santé actuels alors qu'il explique pourtant avoir quitté l'armée en 2014 afin de venir se soigner en Belgique pour d'autres problèmes médicaux (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15, p. 8). A supposer qu'il ait réellement fait preuve d'une telle passivité, le Conseil estime que cette attitude ne serait en tout état de cause pas compatible avec la crainte invoquée aujourd'hui. La partie défenderesse souligne encore à juste titre qu'aucun élément n'indique que le requérant est poursuivi en Arménie et que ce dernier admet en outre ne pas avoir cherché à savoir s'il était poursuivi. Le Conseil estime par conséquent que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites auxquelles il dit être exposé en cas de retour dans son pays.

6.8 Le requérant invoque encore différents problèmes de santé à l'appui de sa demande. Lors de son audition, il fait état d'une maladie qu'il qualifie de « maladie méditerranéenne » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15, p. 8 & 16) et dans son recours, il déclare souffrir de PTSD (syndrome de stress post traumatique) et de dépression associée (requête p. 2). La partie défenderesse a par ailleurs reconnu des besoins procéduraux à la requérante parce que cette dernière s'est sentie diminuée sur le plan psychologique au moment de son entretien personnel. Le Conseil constate que les souffrances psychologiques et physiques invoquées par les requérants ne sont étayées d'aucune pièce. Il observe en outre qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que ces pathologies auraient empêché les requérants d'exposer les faits justifiant leur demande, qu'elles n'auraient pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse ou qu'elles seraient de nature à établir le bienfondé de leurs craintes. Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par les requérants ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

6.9 En ce que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Arménie, ceux-ci ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.10 Les documents déposés par les requérants dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Il s'agit essentiellement de documents généraux qui ne fournissent pas d'indication sur leur situation personnelle et qui ne permettent pas de mettre en cause les informations générales recueillies par la partie défenderesse.

6.11 Les motifs analysés dans le présent arrêt suffisent à fonder les décisions de ne pas accorder aux requérants de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à

l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.12 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE